



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de l'entretien régulier des cours d'eau et des berges en Eure-et-Loir

Mars 2025

**L'entretien des cours d'eau et des berges est une obligation.
Il se fait dans le respect de ces écosystèmes fragiles.**



Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. » → **article L.215-14 du Code de l'environnement**



L'entretien régulier est une obligation et ne nécessite pas d'autorisation de l'administration.



Les fossés et vallées de drainage peuvent être entretenus de la même façon.

Ce qui n'est pas de l'entretien régulier

Si des actions d'entretien de plus forte envergure sont nécessaires, il ne s'agit plus d'un entretien régulier, comme par exemple les actions suivantes :

- Remblais, épis, installations et ouvrages dans le lit mineur et majeur, création de pontons ;
- Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- Consolidation des berges avec des techniques autres qu'en technique végétale vivante ;
- Destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation ;
- Curage ;
- Travaux sur des zone humides.

Réglementairement, ces actions relèvent de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) de la loi sur l'eau. Elles peuvent être alors soumises à des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement, si les seuils définis dans cette nomenclature sont atteints.



La Direction Départementale des Territoires (DDT) doit être informée de ces actions **AVANT** de débuter les travaux.



En cas de doute sur la nature des actions à entreprendre sur les cours d'eau :

- **Consultez** la plaquette « travaux en rivière » ;
- **Contactez** la DDT.

Et alors, l'entretien régulier, c'est quoi ?

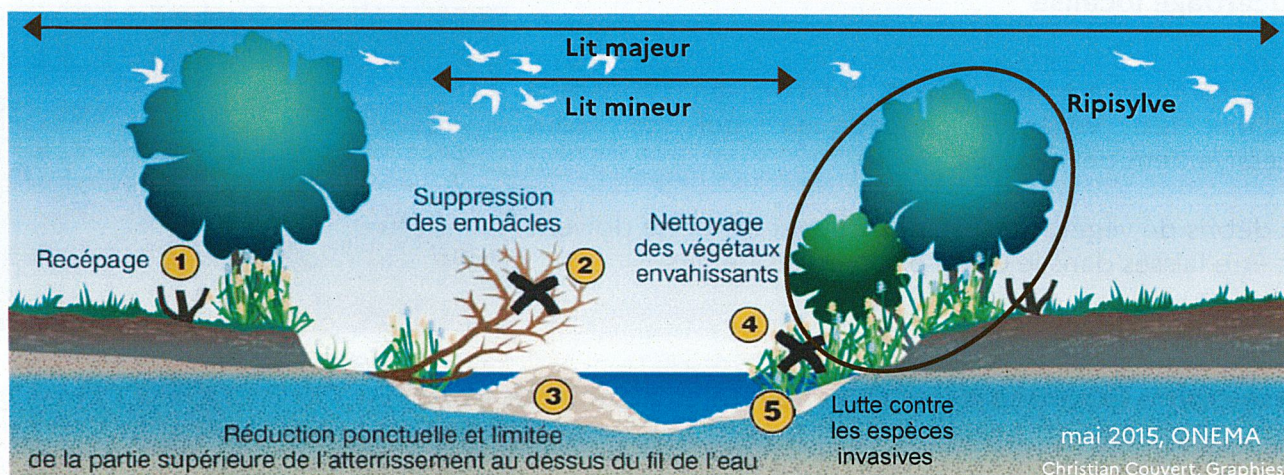
- Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel ;
- Enlever les embâcles tels que les branches et troncs d'arbres, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
- Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments localisés, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau ;
- Lutter contre les espèces invasives animales et végétales ;
- Ne pas dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges.



Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

Entretien des cours d'eau et des fossés



Comment réaliser l'entretien régulier ?

Élagage ou recépage de la végétation des berges (ripisylve)

Une ripisylve fonctionnelle doit être composée de différentes espèces et de différentes classes d'âge disposées de façon alternée de manière à créer des zones d'ombre et de lumière. Les arbres remarquables et arbres morts doivent être conservés, sauf si ils présentent un risque.



- La coupe à blanc de la ripisylve est à proscrire.
- Le brûlage, le rejet de tout déchet sur les berges ou cours d'eau, dont les déchets de tonte, ainsi que le désherbage chimique sont interdits.
- Le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles, est à éviter.

Enlèvement des embâcles (flottants ou non)

Manuellement à partir du lit du cours d'eau, ou à l'aide d'engins à partir de la berge, enlever les embâcles qui :

- Obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ;
- Ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important ;
- Peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées, moulins, etc) ;
- Provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.



Embâcle à Lormaye, © CD 28

Enlèvement des atterrissements (dépôts de sédiments)

Les atterrissements qui créent des bouchons et constituent un obstacle à l'écoulement peuvent être retirés ponctuellement et déplacés.

Ils peuvent témoigner d'un dysfonctionnement et il convient alors d'en traiter l'origine. Cependant, en cas de sur-élargissement du cours d'eau, les atterrissements sont à préserver car ils peuvent manifester d'une auto-régulation du cours d'eau.



Atterrissements, DDT28



Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés est un curage qui relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration (loi sur l'eau).

Faucardage localisé

Le faucardage est une action curative qui consiste à faucher les végétaux aquatiques qui se sont excessivement développés.

Les débris de végétaux doivent être extraits et ne doivent pas être laissés dans le cours d'eau ou les berges.



Le faucardage © innopaysage.com

Lutte contre les espèces invasives végétales ou animales

- Éviter la dissémination des espèces invasives végétales telles que la Renouée du Japon ou la Jussie, autant via l'eau que le sol, lors de l'enlèvement. Des plans de lutte spécifiques existent.
- La lutte contre les espèces animales (ragondin et rat musqué) se réalise par piégeage.



Renouée du Japon © C.D. 28



Le désherbage chimique des berges et des atterrissements végétalisés et les appâts empoisonnés sont interdits.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- **Le propriétaire ou l'exploitant agricole riverain** de parcelles attenantes au cours d'eau est responsable de l'entretien du lit mineur du cours d'eau jusqu'à son milieu.
- Les collectivités territoriales peuvent éventuellement, sous certaines conditions, se substituer aux riverains dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien déclaré d'intérêt général.
- Les propriétaires de moulins et d'ouvrages hydrauliques ont d'autres obligations que l'entretien. → détail dans la plaquette « Droits et devoirs des propriétaires de moulins » (lien en fin de guide)

Quand intervenir ?

	Jan.	Fév.	Mars.	Avr.	Mai.	Juin.	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage des berges												
Entretien de la ripisylve (abattage/élagage)												
Fauchage des berges												
Espèces invasives des berges												
Retrait de la végétation du lit dans les cours d'eau de 1ère catégorie *												
Retrait de la végétation du lit dans les cours d'eau de 2ème catégorie *												
Gestion d'embâcles isolés (en présence d'enjeux vis-à-vis du risque inondation)												
Retrait des atterrissements												

Les périodes indiquées en vert constituent des préconisations pour guider votre action.

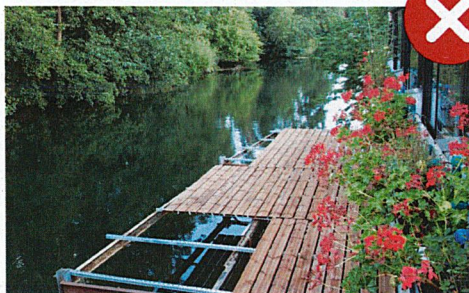
En cas de doute, contactez la DDT.

* Lien vers les catégories piscicoles en fin de guide

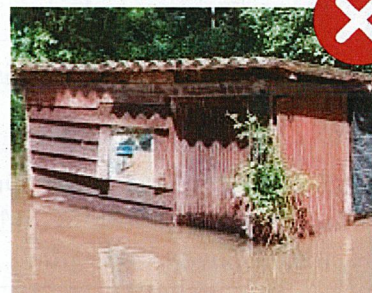
Les pratiques à proscrire



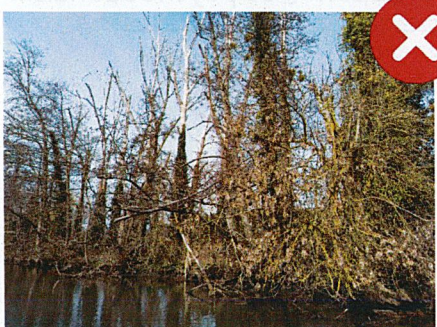
Piétinement des rives et des berges par le bétail



Ponton dans le lit mineur du cours d'eau



- Construction en zone inondable susceptible d'être emportée par les crues.
- Stockage en zone inondable (tonte, bois, déchets, ...)



Plantation de peupliers



Clôtures non transparentes hydrauliquement



Berges en tôle

Quelques bonnes pratiques complémentaires de l'entretien régulier

Des actions de préservation et de restauration de berge végétalisée sont à réaliser afin de préserver leurs fonctionnalités.

- Projets de végétalisation de berges avec utilisation d'essences locales adaptées aux conditions humides (frêne, saule, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).
- Projets de protection de berge par des **techniques végétales vivantes** en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- Pose de clôture et d'abreuvoir pour limiter le piétinement et la dégradation des berges et du lit par le bétail :
→ la pose de clôture ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et doit être reculée si possible d'au moins 1,50 mètre du haut de berge.



Protection des berges par végétalisation.
Travaux sur l'Huisne, © CD 28



Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement auprès des techniciens de rivières de votre secteur et de l'Office Français de la Biodiversité.

(Voir les contacts en fin de guide)

Informations et conseils d'ordre **TECHNIQUE**

Quel syndicat vous concerne ? contactez votre mairie
ou consultez la carte compétence GEMAPI.

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA)
<https://www.avre.fr>

02 32 58 69 38
syndicat.avre@wanadoo.fr

Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV)
<https://www.sbv4r.fr>

02 37 82 38 70
secretariat@sebv28.fr

Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise
et de leurs affluents (SMDVA)
<https://www.smdva.fr>

02 37 83 48 34
contact@smdva.fr

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des
bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir
(SMAR Loir & Eure 28) <http://www.smar-loir28.fr>

02 37 45 82 00
contact@smar-loir28.fr

Communauté de Communes du Pays Houdanais
<https://www.cc-payshoudanais.fr>

01 30 46 82 95
environnement.spanc@cc-payshoudanais.fr

Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
<https://www.chartres-metropole.fr/amenagement-du-loire/plan-vert/gestion-de-la-riviere>

02 37 23 40 00
riviere@agglo-ville.chartres.fr

Communauté de Communes du Perche
<https://www.cc-perche.fr>

02 37 52 18 82
environnement@cc-perche.fr

Fédération départementale de pêche et de
protection des milieux aquatiques (FDPPMA)
<http://www.peche28.fr>

02 37 52 06 20
federationpeche28@gmail.com

Informations et conseils d'ordre **RÉGLEMENTAIRE et TECHNIQUE**

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
02 37 20 40 09
ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité,
Service départemental de l'Eure-et-Loir
02 37 91 93 57
sd28@ofb.gouv.fr



En cas de pollution : prévenir le maire de la commune et les pompiers.

A consulter

Article L.215-14 CE



<http://mtes.fr/810>

Plaquettes



<http://mtes.fr/808>

Compétence GEMAPI



<http://mtes.fr/811>

Cours d'eau



<http://mtes.fr/807>

Catégories piscicoles



<http://mtes.fr/833>

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
17 place de la République - CS 40517
28008 Chartres cedex
Mise en page et conception : SCCT/PCT

Contact :

ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr